

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-en-Velay, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DU PATURAT

Le Poyet
43140 Saint-Didier-en-Velay

Références : D23-358
Code AIOT : 0054300641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement PATURAT (GAEC DU) implanté Le Poyet 43140 Saint-Didier-en-Velay. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du GAEC DU PATURAT s'inscrit dans le cadre de la programmation annuelle des inspections ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU PATURAT
- Le Poyet 43140 Saint-Didier-en-Velay
- Code AIOT : 0054300641
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DU PATURAT est connu de nos services comme une installation classée pour laquelle un arrêté d'autorisation N°D2B1-2002-351 du 19 décembre 2002 a été délivré après enquête publique pour :

- une porcherie composée de :

556 places de porcs charcutiers
109 places de reproducteurs
441 places de porcelets en post sevrage
10 places de cochettes
17 places de porcs en infirmerie
soit 1019 animaux équivalents
- un poulailler de 9500 dindes soit 29500 animaux équivalents
- 46 vaches laitières, 30 génisses, 20 veaux naissants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
36	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 14/03/2023, article R512-46-23-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après inspection sur site, il a été constaté la désaffectation des bâtiments volailles et porcs. Le parc bâtiment n'est pas entretenu. L'arrêté d'autorisation N°D2B1-2002-351 du 19 décembre 2002 sera abrogé.

2-4) Fiches de constat

N° 36 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2023, article R512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Le GAEC DU PATURAT est connu de nos services comme une installation classée pour laquelle un arrêté d'autorisation N°D2B1-2002-351 du 19 décembre 2002 a été délivré après enquête publique pour : -une porcherie composé de : 556 places de porcs charcutiers 109 places de reproducteurs 441 places de porcelets en post sevrage 10 places de cochettes 17 places de porcs en infirmerie soit 1019 animaux équivalents -un poulailler de 9500 dindes soit 29500 animaux équivalents -46 vaches laitières, 30 génisses, 20 veaux naissants Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté que les élevages de porcs et de volailles n'existent plus sur le site d'élevage. Le bâtiment des volailles est réservé au stockage du foin. Les bâtiments porcs et volailles ne logent plus d'animaux depuis plusieurs années. Des encombrants sont présents dans les bâtiments d'élevage. les abords ne sont pas entretenus. Il reste les cuves à gaz sur le site d'élevage. Les cuves à gaz doivent être enlevées selon les déclarations de ROMEYER Jean Luc et Alain. L'élevage de vaches laitières n'existe plus. Il est consacré à l'élevage de vaches allaitantes, géré par Monsieur Jean Luc ROMEYER actuellement. Après ces constatations, l'élevage relève désormais du règlement sanitaire départemental. L'arrêté d'autorisation N°D2B1-2002-351 du 19 décembre 2002 sera abrogé. Toute remise en service future du bâtiment porc et volaille nécessitera le dépôt d'un dossier installation classée déclaration, enregistrement ou autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet